

COPIE

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE**

**JUGEMENT DU  
27/03/2008**

prononcé en audience publique par

**Monsieur François MÉRIMÉE, Président**

assisté de **Monsieur Michel PUJOL, Greffier**

Après débats en audience publique le 13/12/2007 devant

**Monsieur Pierre MONIER, Président**

Monsieur François MÉRIMÉE, Juge

Madame Anne-Marie FONTANA, Juge

Monsieur Yves DELRIEU, Juge

Monsieur Elisio DIAS, Juge

qui en ont délibéré et ont concouru au jugement, chacun suivant les droits et qualités qui lui sont attribués par la loi.

**CAUSE D'ENTRE**

**SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, SA d'HLM**

5 PLACE DE LA PERGOLA

31000 TOULOUSE

partie demanderesse

représentée par **Maître Olivier THEVENOT**  
Avocat au Barreau de TOULOUSE

**CONTRE**

**CAISSE D'ÉPARGNE MIDI PYRÉNÉES**

42 RUE DU LANGUEDOC

31000 TOULOUSE

partie défenderesse

représentée par le **CABINET CAMILLE & ASSOCIÉS**  
Avocats au Barreau de TOULOUSE

**SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK**  
47 QUAI D'AUSTERLITZ  
75000 PARIS

partie défenderesse

représentée par **Maitres Aline PONCELET et Maître Michel JEOL**  
Avocats au Barreau de PARIS  
& **Maître Clara VERMOT**  
Avocat postulant du Barreau de TOULOUSE



## LA PROCÉDURE

Par acte d'huissier en date du 20/07/2007 enrôlé sous le N° 2007J839, la **SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE** a assigné la **CAISSE D'ÉPARGNE MIDI PYRÉNÉES** et la **SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK** à comparaître devant notre Juridiction aux fins de l'entendre,

Vu les Articles 1108, 1134 et 1147 du Code Civil,

- dire et juger que la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK ont manqué à leurs obligations d'informations et de conseils auprès de leur client, la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, en lui conseillant de souscrire des contrats de swaps avec option "*stratégie de pente*", en s'abstenant de l'aviser du caractère spéculatif de ce produit financier au regard de la réglementation et des règles comptables,
- dire et juger que la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK ont trompé leur client, la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, en lui conseillant d'opter pour la stratégie de pente "*CMAS 10/CMS 1*" présentée comme garantie à coup sûr alors qu'elle détenait, dès cette date, des informations précises sur l'évolution défavorable de ladite pente,
- prononcer, en conséquence, la résiliation des contrats swaps conclu entre la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK par l'intermédiaire de la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE MIDI PYRÉNÉES les 01/07/2004, 13/01/2005 et 20/07/2006 aux torts de la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK,
- dire et juger que la responsabilité de la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI PYRÉNÉES est engagée sur le même fondement et subsidiairement sur celui de l'Article 1382 du Code Civil, au regard du manquement à son obligation d'information et de conseil pré-contractuelle à l'égard de la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,
- en conséquence, condamner solidairement la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK à payer à la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE la somme de 686 601 €, sauf à parfaire,
- les condamner, in solidum, au paiement de la somme de 7 500 € sur le fondement de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner les défendeurs aux entiers dépens.



## **A LA BARRE**

### **LA SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE**

- maintient les termes de son assignation introductive d'instance.

### **LA CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES** demande au Tribunal :

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et en tout cas mal fondées,

#### Au principal

- faisant droit à l'exception d'incompétence soulevée par la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK, de renvoyer le litige opposant à la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE à la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK devant le Tribunal de Commerce de PARIS,
- de surseoir à statuer sur les demandes présentées contre la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES jusqu'à ce que les juridictions parisiennes aient définitivement tranché le litige opposant la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK à la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,

#### Subsidiairement, si le Tribunal s'estimait compétent,

- de mettre hors de cause la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES qui n'est pas intervenue dans les opérations litigieuses,
- en tout état de cause, de débouter la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES,
- de condamner la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE à payer à la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES la somme de 5 000 € sur le fondement de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que les entiers dépens.

### **LA SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK** demande au Tribunal :

#### A titre principal,

- de se déclarer incompétent pour connaître de l'Instance engagée par la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,

- de renvoyer la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE à mieux se pourvoir devant le Tribunal de Commerce de PARIS,

A titre subsidiaire,

- de dire non fondées et rejeter les demandes de la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE contre la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK,

En toute hypothèse,

- de condamner la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE à payer à la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK :
  - ⇒ la somme de 150 000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive,
  - ⇒ la somme de 60 000 € au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'Article 699 du même Code.



## LES FAITS

Les sociétés et organismes d'HLM financent leurs opérations de construction au moyen d'emprunts souscrits à un taux équivalant à celui du Livret A.

Jusqu'au mois de juin 2004, ce taux fixe était périodiquement révisé par décision gouvernementale obéissant à des considérations d'ordre politico-économique.

En juin 2004, a paru un décret modifiant les conditions d'évolution de ce taux, prévoyant pour l'essentiel qu'il serait dorénavant révisé de façon automatique avec une périodicité semestrielle, selon une formule définie comme la moyenne entre l'inflation et les taux d'intérêts à court terme, augmentés de 0,25% soit la formule suivante :

- futur taux du Livret A = (taux CT = Inflation passée)/2 + 0.25% (résultat arrondi au ¼ de point le plus proche)

Ces nouvelles dispositions ont amené divers établissements bancaires, et notamment la CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI PYRÉNÉES, à proposer aux Sociétés et Office d'HLM de se prémunir contre le risque d'évolution défavorable de ce taux par la souscription de contrats de swap.

Dans un document remis à la SOCIÉTÉ PATRIMOINE HLM au mois de juin 2004, cette perspective était ainsi énoncée :

*"La gestion de la dette Indexée sur le Livret A peut se faire au moyen des swaps : via un swap, vous recevez des Intérêts Identiques à ceux que vous payez dans votre dette, ce qui annule ainsi les Intérêts. En contrepartie, vous payez de nouveaux Intérêts plus conformes à votre souhait".*

Le souhait de la SOCIÉTÉ PATRIMOINE HLM consistait, en effet, à couvrir le risque de variation éventuelle du taux du Livret A, c'est-à-dire à se prémunir contre, ou plutôt amortir partiellement, un phénomène éventuel de hausse de ce taux.

Les contrats de swaps qui lui étaient ainsi présentés paraissant répondre à cet objectif, la SOCIÉTÉ PATRIMOINE HLM a demandé au Groupe CAISSE D'ÉPARGNE de lui soumettre des propositions détaillées et de lui faire part de son conseil sur le choix des taux échangés, n'étant pas elle-même spécialiste des questions financières.

La CAISSE D'ÉPARGNE proposait à la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE de souscrire des contrats "de swap" afin de couvrir son risque, après l'avoir invitée à participer, le 04/02/2004, à une réunion d'information organisée par la CAISSE D'ÉPARGNE et la SOCIÉTÉ C.D.C IXIS; la CAISSE D'ÉPARGNE y était représentée par son Directeur du secteur public territorial et du logement social, Monsieur QUASHIE.

La CAISSE D'ÉPARGNE proposait alors, compte tenu de l'évolution des taux d'intérêts à souscrire, deux contrats qui lui proposaient la stratégie à pente, car disait-elle, elle était gagnante à coup sûr, et procurait une marge assez conséquente.

Au vu de ces conseils, la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE souscrivait deux contrats :

- 1<sup>er</sup> contrat de 7 500 000 €, durée 10 ans, en date du 01/07/2004, modifié par avenant signé le 13/01/2005, la CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE lui conseillant de rester dans la stratégie de pente, mais définissant un taux structuré variable,
- 2<sup>ème</sup> contrat de 12 500 000 €, durée 10 ans, en date du 01/02/2005

Le 05/02/2007, la CIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, était saisie par de nombreux commissaires aux comptes d'interrogations liées à la comptabilisation des risques inhérents aux contrats de swap souscrits par diverses sociétés et offices d'HLM..

L'analyse comptable réalisée par cet organisme amène à considérer que les contrats de swaps fondés sur des stratégies de pente, que le taux échangé soit fixe ou variable, ne respectent pas le critère de corrélation et doivent, par conséquent, être considérés comme des instruments spéculatifs et non comme des instruments de couverture, impliquant ainsi la passation d'écritures de provisions.

C'est dans ces conditions que la SA PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'adresse à Justice.



Conformément aux dispositions de l'Article 455 du Code de Procédure Civile, lecture a été faite en délibéré des moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures.



## ❖ SUR CE, LE TRIBUNAL

**ATTENDU** que par voie de conclusions, les défendeurs ayant, dès le début de la procédure, soulevé l'Incompétence du Tribunal de Commerce pour connaître du présent litige en raison d'une "clause attributive de compétence insérée à l'Article 14 du contrat-cadre signé par les parties le 25/07/2007 et à l'Article 3 de l'avenant du 04/08/2005, donnant compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de PARIS;

**ATTENDU** qu'il appartient au Tribunal de Commerce de TOULOUSE, avant tout jugement au fond, de statuer sur cette exception déclinatoire;

**ATTENDU** que lorsqu'un litige est indivisible, la clause attributive de compétence liant le demandeur à l'un des défendeurs ne peut faire échec aux dispositions de l'Article 42 alinéa 2 qui dispose que : "s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit à son choix la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux"

**ATTENDU** qu'en l'espèce, le litige opposant la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE à la SOCIÉTÉ IXIS d'une part et à la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE MIDI PYRÉNÉES d'autre part, ayant un caractère indivisible, c'est à bon droit que le Tribunal de Commerce de TOULOUSE, territorialement compétent à l'égard de la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI PYRÉNÉES dont le siège social se trouve dans son ressort, a été saisi du litige.

**ATTENDU** que l'exception d'incompétence sera ainsi rejetée et le Tribunal de Commerce de TOULOUSE se déclarera compétent pour connaître du présent litige;

### Sur l'intervention de la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES dans le processus contractuel

**ATTENDU** que s'il est vrai que la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES n'est pas directement intervenue lors de la souscription du premier contrat de swap au mois de juin 2004, il n'en demeure pas moins que les contacts noués à cette occasion entre la SOCIÉTÉ PATRIMOINE et la SOCIÉTÉ IXIS l'ont été sous l'égide de la maison mère, la CAISSE NATIONALE DE CAISSE D'ÉPARGNE;

Qu'au mois de janvier 2005, la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES a personnellement et activement participé au processus de contractualisation du 2<sup>ème</sup> swap, puis de ces deux avenants relatifs au 1<sup>er</sup> contrat signé à l'origine en juin 2004;

Qu'il n'est pas contesté par les défendeurs que la SOCIÉTÉ PATRIMOINE a été invitée à participer le 04/02/2004 à un séminaire organisé à PARIS par la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES dont le thème était "Livret A nouvelle formule : faut-il couvrir sa dette ?";

Que s'il est vrai que la CAISSE NATIONALE DE CAISSE D'ÉPARGNE ne participait en tant que telle à ce séminaire, il n'en est pas moins vrai qu'il avait été organisé par sa maison mère;

Qu' à la suite de ce séminaire, la SOCIÉTÉ IXIS a transmis à la SA PATRIMOINE ses propositions de swap le 16/06/2004;

Qu'elle a alors établi un bref cahier des charges de consultations sur ces bases, qu'elle a transmis à la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES en la personne de Monsieur Frédéric QUASHE (Directeur des marchés de l'économie locale de la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES);

Qu'à la suite de cette consultation, c'est la SOCIÉTÉ IXIS qui y a répondu le 23/06/2004 sous la signature de Monsieur TALEL HAMMAMI, responsable vente produits dérivés des taux du secteur public territorial;

Que par la suite, toutes les discussions relatives à la gestion des swaps, puis à leur restructuration, ont été menées conjointement par Monsieur QUASHIE (CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES) et Monsieur HAMMAMI (IXIS);

Qu'il y a toujours eu collaboration et communauté d'intérêts entre les deux entités;

Que lors de la 2<sup>ème</sup> phase, le degré d'implication de la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES dans le processus contractuel va s'accroître, notamment en janvier 2005, lors de la souscription du 2<sup>ème</sup> contrat de swap de 12,5 M€ et de la signature du 1<sup>er</sup> avenant au 1<sup>er</sup> contrat de 7,5 M€;

Qu'en effet, à cette occasion a été remis à la SOCIÉTÉ PATRIMOINE le document daté du 06/01/2005 intitulé "*Structuration dynamique de la dette : la gestion de la dette Indexée sur le Livret A*"; que ce document est édité et rédigé à l'entête conjoint de la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et de la SOCIÉTÉ C.D.C IXIS qui doivent donc, toutes les deux, assumer leur responsabilité conjointe;

**ATTENDU**, qu'en conséquence de ce qui précède, la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS doivent donc répondre des obligations d'information et de conseil qu'elles ont ainsi contracté à l'occasion de leur intervention dans ce processus contractuel;

**ATTENDU** que la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE est un organisme HLM qui n'est nullement spécialiste pour la gestion de sa trésorerie; qu'elle s'est donc naturellement appuyée sur ses conseils financiers habituels, la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS;

Que ces deux organismes financiers ont délivré des conseils de stratégie financière à leur client, la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, non-spécialiste dans ce domaine;

Que, plus grave encore, ces deux organismes, sans s'entourer d'un minimum de prudence, ont présenté cette stratégie comme "gagnante à tous les coups";

Que devant tant d'assurance et la réputation d'organismes tels que la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS, mais surtout la réputation de "*bon père de famille*", de la CAISSE D'ÉPARGNE, la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE ne pouvait que suivre leur stratégie donnée "*gagnante à tous les coups*";

Qu'en outre, le Tribunal constate que la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES était administrateur de la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE;

Qu'elle tombait donc sous l'interdiction, conformément à l'Article L 423-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui interdisait à la date de la souscription de swap l'existence de rapports contractuels entre les administrateurs d'une société HLM et la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES;

**ATTENDU** que la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS soutiennent qu'en toute hypothèse leur obligation de conseil d'information serait atténuée, au regard de la qualité d'opérateur averti de la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE dès lors que celle-ci est une filiale du crédit Immobilier et qu'elle avait déjà souscrit des contrats de swaps, notamment en octobre 1999;

**ATTENDU** que le Tribunal ne peut que rejeter cet argument car si certes la société PATRIMOINE avait souscrit un contrat de swap, la SOCIÉTÉ C.D.C Marché (ancienne dénomination d'IXIS à cette époque) ce contrat de swap était d'une toute autre nature et surtout n'était nullement fondé sur une stratégie de pente;

**ATTENDU**, enfin et surtout que lorsqu'une opération de swap conclut à un caractère spéculatif, le banquier est tenu à "une obligation de mise en garde" spécifique à son client et non d'écrire que la stratégie proposée était gagnante à coup sûr;

Qu'enfin et surtout, la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS n'ont jamais proposé, comme elles auraient dû le faire, à leur partenaire des solutions leur permettant de basculer sans indemnité sur une des stratégies fixes ou semi-fixes;

**ATTENDU** qu'il est incontestable que la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK ont manqué à leurs obligations d'informations et de conseils auprès de leur client, la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, en lui conseillant de souscrire des contrats de swaps avec option "stratégie pente", en s'abstenant de l'aviser du caractère spéculatif de ce produit financier au regard de la réglementation et des règles comptables;

**ATTENDU** qu'il est aussi incontestable que la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK ont trompé leur client, la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, en lui conseillant d'opter pour la stratégie de pente, présentée comme gagnante à coup sûr;

**ATTENDU** qu'il convient donc de prononcer la résiliation des contrats de swaps conclus entre la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK par l'intermédiaire de la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES les 01/07/2004, 13/01/2005 et 20/07/2006 aux torts de la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVEST BANK;

**ATTENDU**, compte tenu de ce qui précède, que la responsabilité de la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES est aussi engagée sur le même fondement et subsidiairement, sur celui de l'Article 1382 du Code Civil, au regard du manquement à son obligation d'information et de conseil précontractuelle à l'égard de la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE;

**ATTENDU** qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de condamner solidairement la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK à payer à la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE une provision de 600 000 € à la suite du préjudice subi;

**ATTENDU** que le Tribunal ne possède pas, en l'état, les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le préjudice exact subi par la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE;

**ATTENDU** que des constatations effectuées en application de l'Article 249 ou une consultation ordonnée en application de l'Article 256 du Code de Procédure Civile ne pourraient suffire à éclairer le Tribunal que dans ces conditions, il convient d'ordonner une expertise;

**ATTENDU** que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire et doit être ordonnée;

**ATTENDU** qu'il serait inéquitable de laisser la totalité des frais irrépétibles à la charge de la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK à payer à la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE la somme de 5 000 € sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile ;

**ATTENDU** qu'il convient de réserver les dépens.

## PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré,

Se déclare compétent pour connaître du présent litige,

Dit que la responsabilité de la **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE MIDI PYRÉNÉES** est aussi engagée sur le même fondement et, subsidiairement, sur celui de l'Article 1382 du Code Civil, au regard du manquement de son obligation d'information et de conseil précontractuelle à l'égard de la **SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE**,

Prononce la résiliation des contrats de swaps conclu entre la **SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE** et la **SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK** par l'intermédiaire de la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE MIDI PYRÉNÉES les 01/07/2004, 13/01/2005 et 20/07/2006 aux torts de la **SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK**,

Condamne solidairement la **CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES** et la **SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK** à payer à la **SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE** une provision de **600 000 € (six cent mille euros)**,

Avant dire droit,

Désigne en qualité d'expert :

**Monsieur Pierre-Louis ECHE**

18 Chemin des Roslers  
31130 QUINT

**ou à défaut**

**Monsieur Pierre VALLY**

11 Rue Jean Rodier  
31400 TOULOUSE

Lui donne mission, les parties présentes ou dûment convoquées :

- d'entendre les parties dans leurs dires et prétentions et si besoin est, tous tiers ou un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne,
  - de prendre connaissance des conventions, des contrats, des factures, des courriers échangés, rapports de chantiers et tous éléments qu'il jugera bon de demander,
  - d'exécuter sa mission à l'aide de documents et pièces remis par les parties, ainsi que l'étude des éléments relevés sur place,
  - d'entendre tous sachants, dans la mesure où il l'estimera utile;
1. donner son avis sur le préjudice exact subi à la date de la remise de son rapport par la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE du fait que la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES et la SOCIÉTÉ IXIS CORPORATER INVESTMEN BANK ont trompé leur client, la SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, en lui conseillant de souscrire des contrats de swaps avec option "*stratégie pente*", en s'abstenant de l'aviser du caractère spéculatif de ce produit financier au regard de la réglementation et des règles comptables,
  2. d'établir les comptes entre les parties,
- de faire connaître aux parties ou à leurs conseils, oralement ou par écrit, ses conclusions en vue de recueillir leurs dernières observations, avant le dépôt de son rapport; y joindre une évaluation de ses frais et honoraires

Dit que dès le prononcé de la présente décision, le Greffe la notifiera à l'expert dans les formes prévues à l'Article 267 du Code de Procédure Civile ; que l'expert devra sans délai faire connaître au juge qui l'a rendue son acceptation.

Fixe à **2 000 € (deux mille euros)** le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert,

Dit qu'un complément sera, le cas échéant, fixé par le juge chargé du contrôle des mesures d'Instruction, à la requête de l'expert, en application de l'Article 269 du Code de Procédure Civile,

Dit que lors de la première et au plus tard deuxième réunion des parties, l'expert dressera un programme de ses investigations et évaluera d'une manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours,

Dit que la provision sera consignée au Greffe par la **SOCIÉTÉ PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE** dans le délai d'un mois après le prononcé de la présente décision,

Dit qu'à défaut de cette consignation dans les délais prescrits, il sera fait application de l'Article 271 du Code de Procédure Civile;

Dit que le rapport de l'expert devra être déposé au Greffe dans le délai de **4 MOIS** à compter de la consignation de la provision,

Dit qu'au terme de ce délai, et conformément à l'Article 153 du Code de Procédure Civile, l'affaire sera rappelée dans ce Tribunal à l'audience du **MARDI 04 NOVEMBRE 2008 à 10 H 30** afin que soit établi un calendrier de procédure,

Prononce la résiliation des contrats de 2 swaps,

Dit que, conformément aux dispositions de l'Article 155-1 du Code de Procédure Civile, le Juge spécialement chargé du contrôle des mesures d'instruction suivra l'exécution de la présente mesure,

Dit qu'en raison de l'expertise ordonnée, il sera différé à l'examen des autres demandes des parties jusqu'au dépôt du rapport de l'expert,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la **CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES** et la **SOCIÉTÉ IXIS CORPORATE INVESTMENT BANK** à payer la somme de **5 000 € (cinq mille euros)** sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile ,

Réserve les dépens.

Suivent les signatures :

- François MERIMEE, *Président*
- Michel PUJOL, *Greffier*